

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Band: 52 (1979)

Heft: 4

Rubrik: Aménagement du territoire et environnement

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Aménagement du territoire et environnement

Aménagement du territoire

La loi est prête

Une commission du Conseil national vient d'adopter, par vingt voix contre zéro et sans abstention, la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire. Enfant mutilé de la loi repoussée en juin 1976 par le peuple, ce projet a déjà été examiné par le Conseil des Etats.

Rappelons que, contrairement à la première mouture dont le peuple n'a pas voulu, la seconde ne comprend ni prélèvement de la plus-value, ni expropriation matérielle, ni compensation économique. Les compétences des cantons et des communes sont renforcées, celles de la Confédération réduites à une feuille de vigne.

Quand le Conseil fédéral publia son avant-projet, nombreuses furent les réactions qui accusèrent le gouvernement de baisser trop bas la tête devant ses

vainqueurs de juin 1976. Et pourtant, comme si la bonne volonté du Conseil fédéral ne suffisait pas, le Conseil des Etats tente de diminuer encore ce qui restait de compétences fédérales dans le nouveau projet. La commission du Conseil national a tenté de corriger un peu les choses. Sans toutefois apporter à l'ouvrage de bouleversement sérieux. En fait, entre le Conseil des Etats et la commission du Conseil national, il n'existe guère que des nuances, des inflexions un peu différentes, pas de quoi s'affoler. A l'article 1 de la loi, la commission ajoute par exemple qu'il s'agit, dans l'aménagement du territoire, d'obtenir une décentralisation judicieuse de l'urbanisation. A l'article 18, la commission veut non seulement protéger les rives des lacs, mais aussi les lisières des forêts. Plus loin, la commission exige du Conseil fédéral un rapport périodique aux Chambres, corvée dont la Chambre des cantons avait prétendu décharger le gouvernement. A l'article

25, on attribue à l'autorité «comptente» le pouvoir d'examiner si les plans d'affectation communaux sont conformes aux plans directeurs cantonaux approuvés par le Conseil fédéral... etc. Prolongées déjà deux fois, les mesures urgentes en faveur de l'aménagement du territoire expireront à la fin de l'année 1979. C'est dire que les deux Chambres doivent se hâter, si elles veulent éviter ce qu'il est devenu coutume d'appeler un «vide juridique».

P.-A. S.

dans «24 Heures» du 22.2.79.

Projet de loi sur l'environnement

Le verdict est positif mais...

Comment les milieux intéressés, cantons, partis, associations professionnelles, syndicats, organisations spécialisées, etc., accueillent-ils le projet de loi sur la protection de l'environnement? Le jugement dans l'ensemble est positif. Parmi les 133 avis exprimés, 88, soit les deux tiers, sont favorables. Le projet leur paraît remplir le mandat constitutionnel. La répartition des tâches entre les cantons et la Confédération leur semble équilibrée et les instruments d'exécution suffisants. Le tout est considéré comme supportable sur le plan économique, encore que ce dernier aspect, fondamental, ne saurait être jugé de manière définitive, avant que ne soient édictées les prescriptions d'exécution, au moins les plus importantes d'entre elles.

Vingt-cinq pour cent des réponses (trente prises de position) ne montrent, en revanche, qu'une approbation mesurée. Mais les critiques formulées sont d'ordre différent. Pour vingt des participants de ce groupe, la matière a été trop restreinte, au point que le mandat constitutionnel ne paraît plus que «tout juste rempli». A l'inverse, pour les dix autres, le projet entraînera des charges financières trop lourdes pour certaines branches de l'économie. On retrouve le même divorce dans l'appréciation générale au sein des quinze prises de position (environ dix pour cent des réponses) où le projet a été qualifié de «mauvais».

Ambitions restreintes

Deux avis exprimés sur trois sont donc favorables au projet de loi sur la protection de l'environnement. C'est bien,



**Des millions
misent
chaque jour
sur les
ascenseurs
Schindler**

Schindler SA Genève
Av. Weber 12
Tél. 022-35 64 65

Schindler SA Lausanne
Ch. de Renens 52
Tél. 021-24 62 32

c'est même excellent si l'on compare les résultats de cette procédure de consultation à ceux du premier avant-projet, sur le même sujet. En 1973, les propositions des experts n'avaient pas obtenu grâce auprès de l'écrasante majorité des milieux «intéressés». Du coup, il a fallu restreindre les ambitions de la loi, la nettoyer de ses éléments les plus controversés, oublier un peu l'écologie au profit de l'économie et du fédéralisme. Spectaculaire numéro d'effeuillage qui a eu la vertu de faire taire la majorité des oppositions.

Partis maussades

Aujourd'hui, vingt et un cantons consultés jugent le projet bon, trois le qualifient d'acceptable, aucun ne le considère mauvais. Chez les partis politiques, on est moins enthousiaste, puisque sur les huit réponses reçues, deux, celles des socialistes et de l'Action nationale disent le projet «mauvais», si mauvais qu'il ne remplirait même plus le mandat constitutionnel. Sévérité partagée, notamment par la Société suisse pour l'environnement (WWF). A remarquer que la Fédération romande immobilière figure parmi les associations les plus rebelles au projet, auquel elle reproche d'imposer des charges financières insupportables à l'économie et à la collectivité!

P.-A. S.
dans «24 Heures» du 21.12.78.

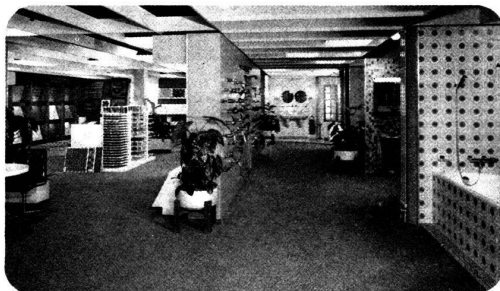
Antennes extérieures

Au cours des dernières années, il y a de moins en moins d'antennes extérieures offensant le regard qui soient installées, et, dans certaines régions, les antennes extérieures sont enlevées. C'est le droit cantonal, éventuellement communal, qui fixe la mesure où de telles antennes sont autorisées pour autant qu'il ne s'agisse pas d'installations servant à des professionnels ou à des amateurs de radio. D'après le droit bernois, les constructions, les installations de tout genre, les réclames et les enseignes ne doivent pas défigurer le paysage ni le modifier par trop. En exécution de cette règle, l'ordonnance sur les constructions du 26 novembre 1970 prescrit que les antennes extérieures doivent être placées le plus discrètement possible. Un bâtiment ou un groupe de bâtiments ne peut disposer de plus d'une antenne extérieure. «Les communes peuvent édicter des dispositions plus détaillées» (art. 29 de l'ordonnance sur les constructions). Elles peuvent établir des règlements ou prescriptions pour certaines zones, par exemple rendre obligatoire le raccordement à une antenne collective dans les vieux quartiers et, dans ce cas, prélever une taxe de raccord et d'utilisation au bénéfice du responsable de l'installation collective, taxe qui doit rester modeste. La com-

mune d'Evilard n'a pas encore fixé de prescriptions mais refusa à un requérant le droit de faire monter sur le toit plat de sa demeure une grande antenne extérieure. Le Conseil exécutif du canton de Berne annula cette décision en considérant, entre autres, que la limitation exigée par la commune de ne fixer que des antennes simples et n'attirant pas le regard telles qu'elles sont nécessaires pour capter les programmes de la Télévision suisse n'est admissible que là où le paysage est sujet à une protection particulière. «Le fait que la commune soit en train de mettre sur pied un projet d'antenne collective ne lui donne, aujourd'hui, pas encore le droit de refuser le permis de construire. Dès que la commune disposera d'une antenne où il sera possible aux particuliers de raccorder leur installation, la commune devra encore fixer par un règlement les conditions de raccordement et celles de démontage des installations existantes» (JAB 1978 cahier 4 p. 182).

ASPAN

8 expositions à votre disposition... pour choisir librement :



● votre salle de bains ● vos carrelages



● votre cuisine

1211 Genève Grand-Pré 33-35, Tél. 022/34 80 50
1000 Lausanne Rue des Terreux 21, Tél. 021/20 32 11
1800 Vevey Rue St-Antoine 7, Tél. 021/51 05 31
1860 Aigle Route d'Evian, Tél. 025/2 36 23
1837 Château-d'Oex Le Pré, Tél. 029/4 75 75
1400 Yverdon Rue des Uttings 29, Tél. 024/25 81 91
1951 Sion Rue de la Dixence 33, Tél. 027/22 89 31
3930 Viège Lonzastrasse, Tél. 028/48 11 41

4500 m² de suggestions élégantes et fonctionnelles. De nombreux modèles installés dans un décor réel. Des milliers de carrelages de couleur, dessins, matières pour harmoniser sols et murs.

GETAZ
ROMANG SA